

charge de la preuve contrairement à ce que prévoit la jurisprudence communautaire. Selon le législateur italien, en particulier, il n'appartient pas à l'État, mais à chaque entreprise bénéficiaire des aides octroyées sous forme de dégrèvement de démontrer que les avantages en question ne faussent pas la concurrence ni n'affectent les échanges entre États membres; à défaut, il y a une présomption selon laquelle l'avantage octroyé est de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges communautaires. Tout cela violerait manifestement les principes énoncés par la Cour dans l'arrêt «Comité Venise veut vivre».

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Latina (Italie) le 12 avril 2013 — Francesco Acanfora/Equitalia Sud

(Affaire C-181/13)

(2013/C 207/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Latina

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Francesco Acanfora

Partie défenderesse: Equitalia Sud Spa — agente di riscossione Latina, agenzia delle entrate — ufficio di Latina

Questions préjudicielles

La rémunération à hauteur de 9 % [établie par l'article 17 du décret législatif n° 112/1999, antérieurement aux modifications introduites] constitue-t-elle une aide d'État incompatible avec le marché unique des contreparties de la perception [des taxes] et avec le droit de l'Union européenne au regard de l'article 107 TFUE ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 12 avril 2013 — Anonima Petroli Italiana SpA (API)/Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

(Affaire C-184/13)

(2013/C 207/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anonima Petroli Italiana SpA (API)

Parties défenderesses: Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

Questions préjudicielles

- 1) La protection de la libre concurrence, de la libre circulation des entreprises, du droit d'établissement et de la libre prestation des services (prévus à l'article 4, paragraphe 3, TUE et aux articles 101, 49, 56 et 96 TFUE) est-elle compatible, et dans quelle mesure, avec une législation nationale prescrivant des coûts minimaux d'exploitation dans le secteur du transport par route impliquant la fixation de l'extérieur d'un élément constitutif de la rémunération du service et, partant, du prix contractuel?
- 2) Des limitations auxdits principes sont-elles justifiables, et à quelles conditions, par la nécessité de sauvegarder l'intérêt public à la sécurité routière et cet objectif peut-il justifier la fixation de coûts minimaux d'exploitation comme le prévoit le régime institué à l'article 83 bis du décret-loi n° 112/2008 tel que modifié?
- 3) La fixation de coûts minimaux d'exploitation, dans cette optique, peut-elle être confiée à des conventions sectorielles conclues entre les opérateurs concernés et, à titre subsidiaire, à des organismes composés en grande partie de personnes représentant les opérateurs économiques privés du secteur, en l'absence de critères préétablis au niveau législatif?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 12 avril 2013 — ANCC-Coop Associazione Nazionale Cooperative di Consumatori e.a./Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti e.a.

(Affaire C-185/13)

(2013/C 207/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: ANCC-Coop Associazione Nazionale Cooperative di Consumatori, ANCD Associazione Nazionale Cooperative Dettaglianti, Sviluppo Discount SpA, Centrale Adriatica Soc coop, Coop Consorzio Nord Ovest Società Consortile arl, Coop Italia Consorzio Nazionale non Alimentari Società Cooperativa, Coop Centro Italia Società Cooperativa, Tirreno Logistica srl, Unicoop Firenze Società Cooperativa, CONAD — Consorzio Nazionale Dettaglianti — Soc. Coop., Conad Centro Nord Soc. Coop, Commercianti Indipendenti Associati Soc. Coop, Conad del Tirreno Soc. Coop, Pac2000A Soc. Coop, Conad Adriatico Soc. Coop, Conad Sicilia Soc. Coop, Sicilconad Mercurio Soc. Coop